

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(99^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du mercredi 4 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

1. Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte-d'Ivoire. - Discussion d'un projet de loi (p. 5234).

M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5235)

2. Avancement à l'entente entre la France et le Québec en matière de sécurité sociale. - Discussion d'un projet de loi (p. 5235).

M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5235)

3. Coopération en matière économique et financière entre la France et le Gabon. - Discussion d'un projet de loi (p. 5235).

M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5236)

4. Aménagement de l'ordre des travaux (p. 5236).

M. Estier, président de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. le président.

5. Lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures. - Discussion d'un projet de loi (p. 5236).

M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Duroméa.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5238)

6. Répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin. - Discussion d'un projet de loi (p. 5238).

M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 5239)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Ratification de la convention européenne d'extradition. - Discussion d'un projet de loi (p. 5239).

M. Estier, président, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5241)

Explication de vote : M. Deniau.

MM. le secrétaire d'Etat, Deniau.

Adoption de l'article unique.

8. Accord de siège entre la France et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite. - Discussion d'un projet de loi (p. 5242).

M. Fourré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Rappel au règlement (p. 5242)

MM. Deniau, le président, Estier, président de la commission des affaires étrangères.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5243)

9. Société interaméricaine d'investissement. - Discussion d'un projet de loi (p. 5243).

M. Moulinet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5245)

Explication de vote : M. Deniau.

MM. le secrétaire d'Etat, Deniau.

Adoption de l'article unique.

10. Approbation du code européen de sécurité sociale. - Discussion d'un projet de loi (p. 5247).

M. Moulinet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5248)

11. Protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Discussion d'un projet de loi (p. 5248).

M. Jacques Blanc, suppléant M. Léotard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Odru.

Clôture de la discussion générale.

M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5250)

Suspension et reprise de la séance (p. 5250)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

12. Cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. - Report de la discussion d'un projet de loi (p. 5250).

M. le président.

13. Ordre du jour (p. 5250).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA CÔTE-D'IVOIRE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles : nos 2730, 3130).

La parole est à M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, le projet qui vise à l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre la France et la Côte-d'Ivoire est tout à fait classique dans son principe, dans ses règles et dans ses dispositions.

Il a pour objet essentiel de garantir la continuité de la protection sociale des salariés qui se déplacent d'un pays dans l'autre, ainsi que le versement des droits à prestations acquis dans le pays d'accueil en cas de retour dans le pays d'origine.

Classique dans ses règles, disais-je, puisque celles-ci sont fondées sur la réciprocité, cette convention exclut donc le risque maladie qui n'est pas couvert par le régime de sécurité sociale ivoirien.

Elle s'applique aux salariés, avec un certain nombre d'exceptions, celles qui sont énumérées à l'article L. 242 du code de la sécurité sociale française et quelques autres, à caractère limité, qui concernent les salariés détachés pour une durée inférieure à deux ans, durée des congés compris.

Ces dispositions sont, elles aussi, tout à fait classiques, notamment en matière d'assurance maternité, de couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi qu'en matière de prestations familiales.

Il convient de souligner néanmoins un aspect original concernant l'assurance vieillesse. En effet, aux termes du texte, le travailleur français soumis au régime ivoirien d'assurance vieillesse ou le travailleur ivoirien soumis au régime français peut opter pour la transformation de ses droits acquis sous le régime de l'Etat d'accueil en droits à pension du régime d'assurance vieillesse de l'Etat dont il est le ressortissant.

La convention prévoit également diverses dispositions financières, ainsi que le mode de règlement des différents organismes. Enfin, elle est complétée par deux protocoles. Le premier est relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou ivoiriens se rendant en Côte-d'Ivoire ; le second est relatif au régime d'assurance sociale des étudiants et prévoit l'égalité des traitements en matière de sécurité sociale entre les étudiants ivoi-

riens et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats. La commission, suivant les conclusions favorables du rapporteur, vous demande d'adopter ce projet de loi, après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Boylet, secrétaire d'Etat. Permettez-moi d'abord, monsieur le rapporteur, de vous remercier pour la qualité du rapport que vous venez de présenter devant l'Assemblée nationale.

En effet, comme vous l'avez souligné, la France et la Côte-d'Ivoire entretiennent d'étroites relations humaines et économiques. La communauté française de Côte-d'Ivoire est ainsi une de nos communautés à l'étranger parmi les plus actives et entreprenantes. Or, sa protection sociale était pour l'essentiel assurée par des assurances volontaires contractées individuellement.

La décision du Gouvernement ivoirien de faire participer systématiquement la communauté française au système local de sécurité sociale a accru la nécessité de lier les deux pays par une convention de sécurité sociale. Celle-ci, signée à Paris le 16 janvier 1985, répond aux trois objectifs suivants :

Premièrement, favoriser les échanges économiques par l'adoption de procédures souples de détachement et d'exemption d'affiliation.

Deuxièmement, éviter les ruptures de protection sociale inhérentes à l'expatriation par une coordination entre les législations sociales des deux pays, en ce qui concerne en particulier le dispositif de la totalisation des périodes d'assurance.

C'est ainsi que nos ressortissants ayant accompli en Côte-d'Ivoire une carrière professionnelle durant moins de dix ans pourront néanmoins bénéficier d'une pension de vieillesse du régime ivoirien en justifiant de dix années d'assurance dans les deux pays.

Troisièmement, garantir le versement des droits sociaux durant des séjours temporaires effectués dans le pays d'origine - c'est la possibilité pour une Française salariée en Côte-d'Ivoire de venir accoucher en France avec prise en charge des indemnités journalières et des soins par le régime ivoirien - et permettre un versement régulier des pensions de vieillesse, notamment par la possibilité offerte aux ressortissants français qui quittent la Côte-d'Ivoire après y avoir accompli une courte carrière, de moins de dix ans, de transférer leurs droits à pension au régime français de sécurité sociale, chargé ultérieurement du paiement de la prestation.

La convention et les deux protocoles qui la complètent forment un ensemble cohérent destiné à améliorer sensiblement la protection sociale des ressortissants des deux pays.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi concernant cette convention de sécurité sociale avec la Côte-d'Ivoire aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (ensemble deux protocoles) signée à Paris le 16 janvier 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

2

AVENANT A L'ENTENTE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 (nos 2729, 3135).

La parole est à M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, le texte que nous examinons tend à autoriser l'approbation d'un avenant à l'entente entre la France et le Québec du 12 février 1979 portant sur la sécurité sociale. Le texte de 1979 ne concernait que les travailleurs salariés.

L'objet de l'avenant est d'étendre le bénéfice de cette entente aux travailleurs non salariés, français et québécois. Sur le plan technique, il n'appelle pas d'observation particulière, sauf à observer qu'il est intéressant pour la France puisque si 5 000 ressortissants canadiens, dont la plupart sont québécois, vivent en France, 80 000 Français, auxquels s'appliquera désormais cette entente, résident au Québec.

Je veux ajouter quelques mots sur ce terme même d'« entente » que nous avons « inventé » avec les Québécois lors de l'élaboration d'un texte portant sur l'éducation qui fut conclu le 27 février 1965. En effet, il n'existait pas, dans notre arsenal juridique, d'appellation propre à désigner un accord, une convention passée entre un Etat souverain et un Etat non souverain. C'est alors que le terme d'entente, qui a fait fortune par la suite, a été conjointement choisi par les Français et les Québécois. Nous avons, en effet, une longue habitude de traiter directement avec le Québec. Vous trouverez, en annexe de mon rapport, la liste de la vingtaine d'ententes que nous avons passées avec lui, sans compter un certain nombre de conventions ou d'échanges de lettres.

Le Québec considère qu'il est habilité à passer, sur le plan international, les accords, les ententes portant sur les domaines de sa compétence constitutionnelle. Le Canada, à quelques variantes près dans l'expression de sa politique, a toujours admis ce point de vue lorsqu'il s'agissait de conventions techniques, comme celle-ci. D'ailleurs, celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un accord franco-canadien qui prévoyait expressément ces ententes possibles avec les Etats provinciaux de la fédération canadienne.

Il est intéressant de constater que, récemment, et sur un tout autre plan, bien entendu, le Québec et le Canada ont également passé entre eux une entente portant sur un problème plus politique, celui de leur représentation à un éventuel sommet de la francophonie. Le projet que nous examinons aujourd'hui se situe donc dans le droit fil d'une évolution du droit interne canadien et du droit international portant sur les relations du Québec et des autres pays du monde, notamment la France, et il est intéressant de souligner.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'accord franco-canadien du 9 février 1979 autorisait la conclusion d'ententes dans les domaines de la législation sociale relevant de la compétence provinciale entre les autorités compétentes françaises et québécoises, comme l'a rappelé excellemment M. le rapporteur. En application de cet accord, une entente fut signée le 12 février 1979 entre la France et le Québec. Elle concernait les seuls travailleurs salariés ainsi que les membres de leur famille. L'avenant signé le 5 septembre 1984 à l'entente du 12 février 1979 a pour objet essentiel d'en étendre les dispositions aux travailleurs non salariés et à leur famille.

Ce texte permettra ainsi à nos ressortissants exerçant une profession non salariée au Québec de bénéficier de la prise en charge par les caisses françaises de sécurité sociale des soins médicaux dispensés durant un séjour temporaire en France.

En outre, la coordination des législations d'assurance maladie, invalidité et vieillesse permettra une reconstitution de la carrière professionnelle accomplie tant en France qu'au Québec pour l'octroi des pensions acquises sous chaque régime par les travailleurs non salariés.

L'extension ainsi réalisée rendra l'entente applicable à la majorité de nos compatriotes installés au Québec, environ 80 000 personnes.

L'entente prévoyait enfin un remboursement par chacun des régimes à l'autre de certaines prestations en nature de l'assurance maladie. Les autorités québécoises ayant rencontré des difficultés pour évaluer leurs créances en matière de soins médicaux délivrés à des assurés sociaux français, l'entente a été modifiée afin de permettre des renonciations mutuelles à remboursement.

Telles sont les principales observations relatives à ce projet de loi concernant l'avenant à l'entente de sécurité sociale avec le Québec aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, signé à Québec le 5 septembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

COOPÉRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (nos 2949-3131).

La parole est à M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Le texte portant approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise a été signé le 14 avril 1983.

Le présent accord de coopération a pour but de remplacer l'accord signé le 17 août 1960 entre la France et le Gabon aussitôt après l'accession de ce pays à l'indépendance. La mise en place de structures de coopération date donc de cette époque.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne modifie pas fondamentalement le texte de 1960, mais il le « toilette ». Il tient compte de conventions qui ont été passées entre-temps, bilatérales ou multilatérales, en particulier la convention qui a trait à la banque des Etats de l'Afrique centrale ou la convention de Lomé.

Il comporte quelques dispositions intéressantes, notamment sur les orientations de la coopération franco-gabonaise et sur la façon dont la France tiendra compte des priorités affirmées par le Gabon. Il donne, dans certains domaines, quelques garanties supplémentaires à nos coopérateurs ou aux personnes assimilées à nos coopérateurs.

Il sera donc procédé à une nouvelle présentation et à une mise en ordre de pratiques qui ont eu lieu jusqu'à présent à la satisfaction des deux parties.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet accord de coopération.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, les dispositions de l'accord qui nous est soumis n'appellent pas d'observations particulières de la part du groupe communiste. Mais, pour protester contre les violations des droits de l'homme dont se rend coupable le régime de Omar Bongo et pour manifester notre solidarité à l'égard des victimes de cette répression, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise a été signé, à Paris, le 14 avril 1983.

Cet accord est destiné à actualiser les dispositions du titre II de l'accord du 17 août 1960 de coopération économique, monétaire et financière, portant sur l'aide de la République française à la République gabonaise. Ce titre II était en effet la seule partie de l'accord de 1960 maintenue provisoirement en vigueur par un échange de lettres du 12 février 1974.

Soucieuses de conserver un cadre juridique à leurs relations économiques et financières et souhaitant qu'un engagement solennel concrétise le resserrement de ces relations, les deux parties ont entendu conclure cet accord fondé sur la volonté de compenser les inégalités de développement existant entre les deux pays.

Je voudrais évoquer les points essentiels de cet accord, proche de conventions similaires conclues avec d'autres pays africains.

Premièrement, cet accord marque l'engagement de la République française d'apporter son concours à la République gabonaise, par divers moyens, pour la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans les plans de développement économique et social gabonais.

Deuxièmement, ce texte étend le bénéfice des garanties accordées par la convention de concours en personnel aux experts français chargés d'opérations financées sur fonds français.

Troisièmement, cet accord prévoit que la République gabonaise et les personnes morales gabonaises de droit public peuvent accéder au marché financier français, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

L'accord a été conclu pour une durée de cinq ans renouvelable. Chaque partie peut introduire à tout moment une demande de modification. Des conventions particulières peuvent être négociées entre les deux pays pour l'application de cet accord.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du projet de loi concernant l'accord en matière de coopération économique et financière franco-gabonaise, aujourd'hui proposé à votre approbation.

Monsieur Odru, je prends acte de ce que cet accord n'appelle pas d'observations de votre part mais que vous voterez contre pour les raisons que vous avez données.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Paris le 14 avril 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Estier, président de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, en l'absence - j'espère provisoire - de M. Moulinet, je vous demande de bien vouloir reporter à un peu plus tard l'examen des deux textes dont il est le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Pas d'observation !

M. le président. Si l'Assemblée est d'accord, il en est ainsi décidé. (Assentiment.)

5

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe) (nos 2016, 3127).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord fait à Bonn le 13 septembre 1983, concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses. Cet accord améliore, complète et remplace un accord du 9 juin 1969 qui concernait la lutte contre la pollution en mer du Nord.

Les principales différences entre le présent accord et celui de 1969 sont au nombre de trois.

D'abord, il ne s'applique plus aux seuls hydrocarbures, mais couvre toutes les substances dangereuses en cas de déversement ou de menace de déversement. La liste des substances n'étant pas précisée, la France a fait savoir qu'elle excluait les substances radioactives.

Ensuite, les responsables de chaque pays connaîtront désormais la procédure à suivre pour notifier les accidents de pollution et la manière de solliciter une assistance rapide et efficace.

Enfin, le remboursement des frais engagés pour une opération d'assistance est prévu.

L'accord précise la définition de la région de la mer du Nord, qui comprend la mer du Nord proprement dite, ainsi que le Skagerrak et la Manche, et prévoit que « les parties contractantes élaborent et établissent conjointement des lignes directrices en ce qui concerne les aspects pratiques, opérationnels et techniques d'une action conjointe ».

Il détaille les conditions selon lesquelles les Etats riverains de la mer du Nord et de la Manche doivent échanger les informations sur leurs organisations nationales en matière de lutte contre la pollution, l'autorité compétente chargée de recevoir et de transmettre les informations et de traiter les questions d'assistance mutuelle, les moyens et équipements disponibles pour prévenir ou lutter contre la pollution, les méthodes nouvelles pouvant être utilisées ainsi que les principaux incidents auxquels il a été fait face.

L'accord précise dans des dispositions détaillées les modalités d'évaluation et de remboursement des frais d'assistance, qui peuvent être engagés à cette occasion.

La conférence des parties contractantes se réunit à intervalles réguliers pour dresser le bilan des actions accomplies et pour apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Chaque partie contractante finance à hauteur de 2,5 p. 100 les dépenses annuelles ainsi entraînées. Le solde des dépenses de l'accord est réparti entre les parties contractantes autres que la C.E.E. au prorata de leur P.N.B.

Les limites des zones définies dans l'annexe de l'accord peuvent être modifiées.

Les divers Etats membres, outre la France, sont : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Grande-Bretagne. La C.E.E. est également signataire.

La France, la Belgique et la Norvège n'ont pas encore ratifié cet accord qui l'a été par les autres Etats et par la C.E.E.

L'adhésion au présent accord pour tout autre Etat côtier de l'Atlantique Nord-Est est possible sous réserve de l'acceptation unanime des parties contractantes.

Le présent accord qui devrait permettre de renforcer les dispositifs de lutte contre la pollution en mer du Nord peut être dénoncé après expiration d'une période de cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

Il importe de rappeler que l'organisation française de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses a fait l'objet du document interministériel Polmar, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1978.

Il est ainsi présenté par le ministère des relations extérieures :

« La mission interministérielle de la mer est chargée de l'animation et de la coordination des différents ministères concernés.

« Localement, le préfet maritime est chargé de la lutte en mer (préparation, plans d'interventions, assistance aux navires, équipes d'intervention).

« Il dirige les opérations et déclenche le plan Polmar et les opérations conjointement avec les pays voisins.

« Les moyens sont ceux existant dans la marine nationale pour la lutte en mer (remorqueurs, navires, dispersants, matériel de récupération et de pompage).

« Pour les opérations de lutte, le ministère de la défense fournit les moyens supplémentaires nécessaires.

« Localement, en matière de la lutte à terre, le commissaire de la République a la charge de préparer les plans Polmar-terre, de coordonner les opérations et de déclencher les alertes et l'application du plan.

« Il dispose de moyens fournis par le ministère de la mer (barrages, récupérations, etc.) et de personnels spécialisés.

« Les deux plans Polmar terre et mer doivent être compatibles. »

Cette organisation s'inscrit donc bien dans le cadre de l'accord et l'on n'envisage aucune modification de la législation française dans la mesure où l'accord traite de la coopération et de domaines déjà abordés en droit international.

Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen autorise l'approbation de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.

Le groupe communiste votera ce projet. En effet, nous pensons qu'une coopération entre les différents Etats riverains de la mer du Nord, comme d'ailleurs des autres mers ou océans, est indispensable pour lutter contre les pollutions et protéger ainsi leurs côtes et leurs intérêts.

Le danger qu'elles représentent pour nos côtes, pour le milieu marin, est, on le sait, très important. Notre pays a déjà eu à faire face à des catastrophes qui sont encore très présentes dans nos mémoires.

Or, on constate que la plupart des accidents graves et des catastrophes de ces dernières années ont été provoqués par des navires battant pavillon de complaisance. Certes, tous ne sont pas en contravention avec les normes, mais leur mode d'utilisation, la sous-qualification de leurs marins et officiers, le manque de cohésion d'équipages disparates - même si, individuellement, leurs membres sont qualifiés - font que ces navires constituent un danger latent. On ne peut donc parler de la sécurité en mer, des pollutions, sans parler des pavillons de complaisance ou, comme disent certains, de « commodité ».

C'est vrai, la commodité existe : moins de contrôles quant à l'état du navire, quant à la formation des équipages, quant à la conformité du navire aux normes de sécurité.

Nous avons soulevé ce problème et demandé que des mesures soient prises au niveau tant national qu'international. Aujourd'hui, la situation est loin de s'améliorer puisque les armements français transfèrent leurs navires sous ces pavillons, internationalisent leurs flottes. Il s'agit, selon leurs dires, d'être plus compétitifs. Mais à quel prix ? Doit-on pour cela faire naviguer des navires dans le même état que ceux que nous voyons régulièrement faire escale dans nos ports ? Les navires français sont récents, me dira-t-on. Oui, mais l'âge moyen de notre flotte augmente et les arrêts techniques sont de plus en plus éloignés, et il est encore prévu de les réduire. Doit-on, pour cela, mettre au chômage les marins français pour les remplacer par des équipages venus du tiers monde et que l'on exploite sauvagement ?

On me dira encore que, sur ces navires, le patronat maritime transfère à l'étranger, ou garde des équipages français. Oui, mais dans quelles conditions ? La lecture du guide du navigant proposé par la S.F.T.P., filiale de Worms, est à ce sujet fort éloquent. On peut lire, concernant les visites médicales : « La société n'exige pas de visite préalable à l'embarquement, toutefois, nous vous conseillons vivement de continuer à passer votre visite médicale annuelle auprès du centre des gens de mer, celui-ci ne pouvant vous la refuser pendant l'année qui suit votre navigation sous pavillon français. » Il ne s'agit là que d'un exemple ; les autres chapitres de ce guide sont tout aussi édifiants s'agissant des conditions faites aux marins naviguant sous pavillon de complaisance.

Ce que veulent ainsi les amateurs, c'est une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci, ne tenant aucun compte de la sécurité en mer et naviguant quelles que soient les conditions, dès que le veut l'armateur. Malheureusement, le patronat maritime n'est pas seul à aller dans cette voie. Le projet du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la flexibilité du travail, que nous examinerons cet après-midi - en réalité sur la mise à disposition du patronat d'ouvriers, de techniciens et de cadres répondant au bon vouloir du patronat - va aussi dans ce sens.

Pourtant, nous construisons en France des navires technologiquement avancés, sûrs, permettant de limiter au maximum le risque d'accident. Nous avons formé et formons encore dans nos écoles des marins et des officiers très compétents, aimant la mer, la respectant. Nous avons tous les

atouts pour limiter les incidents de mer, pour éviter les catastrophes qui coûtent si cher à notre environnement. Mais, ce que vous laissez faire, ce que vous allez nous proposer tout à l'heure, c'est de nous aligner au plus bas, mettant ainsi en cause l'avenir.

A un texte nous proposant une coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer, nous disons oui. Nous émettrons donc un vote positif en regrettant dans le même temps l'absence de nouveaux moyens en matière de prévention des risques, voire l'aggravation de ceux-ci par votre politique d'internationalisation.

Oui, il faut mettre en commun tous les moyens existant pour faire face à une pollution maritime. Mais il faut surtout tout faire pour empêcher qu'elle ne se produise. Je suis obligé de constater que ni le patronat maritime, ni vous n'en prenez le chemin.

M. Louis Odru. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, l'accord signé à Bonn le 13 décembre 1983 rassemble huit pays : Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Norvège, République fédérale, Royaume-Uni et Suède, et la Communauté européenne, qui ont décidé de coopérer pour lutter en mer du Nord et en Manche contre la pollution par les hydrocarbures et par les autres substances dangereuses.

Son objet particulier est d'organiser la coopération entre les Etats pour lutter contre d'éventuels et graves accidents de pollution marine.

Cet accord remplacera, une fois qu'il sera en vigueur, un texte signé en 1969 qui ne concernait que le pétrole.

L'extension aux substances dangereuses a été rendu nécessaire par l'accroissement important du nombre des navires transportant celles-ci et, de ce fait, des dangers encourus par les Etats parties lors d'une collision ou d'un naufrage.

Cet accord couvre la mer du Nord dans son sens large puisque la Manche, endroit de passage délicat, est comprise dans son champ d'application.

Désormais, les autorités clairement désignées dans chacun des pays connaîtront les procédures d'urgence à employer pour avertir les autres Etats d'une menace de pollution et pour, éventuellement, faire appel à l'assistance qu'ils pourraient fournir.

Cet accord prévoit aussi les modalités de remboursement des frais entraînés par l'engagement des parties contractantes ayant répondu à l'appel à l'aide d'un Etat signataire de cet accord ainsi que le mandat donné à la réunion des Etats parties.

La France sera le septième pays à ratifier cet accord qui entrera en vigueur lorsque les neuf parties contractantes auront fait de même.

Je vous invite, mesdames, messieurs les députés, à adopter ce protocole d'accord.

Monsieur Duroméa, vous avez abordé dans votre intervention beaucoup de problèmes dont certains nous éloignent quelque peu - c'est le moins que l'on puisse dire - du sujet qui nous intéresse.

En ce qui concerne les pavillons de complaisance, je vous rappelle que les contrôles dans les ports, coordonnés entre quatorze pays européens dont tous les pays communautaires, permettent progressivement de vérifier le respect des normes pour tous les navires, quel que soit leur pavillon, en particulier les normes destinées à éviter les accidents pouvant créer des pollutions. Pour le gouvernement français, comme pour vous-même, la sécurité des hommes travaillant sur ces navires passe avant tout. Je peux vous confirmer - je réponds ainsi à la deuxième partie de votre question - que le respect du droit du travail s'applique à toutes les sociétés françaises.

Quant à votre « dégageant » sur la flexibilité du travail, qui nous éloigne quelque peu du sujet qui nous intéresse, j'en prends acte. Mais puisque la discussion de ce projet de loi aura lieu cet après-midi, je vous invite à faire ces réflexions dans le cadre adéquat et non pas à l'occasion d'un accord de coopération en matière de lutte contre la pollution.

M. André Duroméa. Je n'y manquerai pas !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. En tout cas, je prends acte de votre vote positif sur cet accord et je vous en remercie.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe), signé à Bonn le 13 septembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 (nos 2856, 3129).

La parole est à M. Adevah-Pœuf, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Adevah-Pœuf, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, ce texte peut paraître de portée limitée - encore qu'il comporte quatre articles, ce qui est nettement supérieur à la moyenne des textes que nous étudions ce matin - mais il est important en ce qu'il traduit concrètement l'amélioration des relations entre la République française et la République populaire du Bénin, à la suite de la visite de M. le Président de la République française en janvier 1983, important aussi en ce qu'il met un terme à des situations douloureuses créées par les événements intervenus au Bénin entre le 1^{er} juin 1970 et le 31 décembre 1977.

Cette amélioration des relations a permis depuis 1982 une négociation entre les deux Etats visant à trouver les bases d'une indemnisation équitable des biens expropriés par la République populaire du Bénin. Cette négociation a abouti à un accord en date du 7 janvier 1984 qui est entré en application.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à répartir l'indemnisation obtenue de la République populaire du Bénin en faveur de nos nationaux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Le montant global de ces indemnités à répartir est de six millions de francs français, soit trois cents millions de francs C.F.A.

Certaines entreprises ne sont pas concernées par l'accord, soit parce qu'elles avaient déjà négocié des indemnités directement avec le gouvernement de la République populaire du Bénin - c'est le cas notamment de la B.I.A.O., organisme bancaire -, notamment la société Mecanelec, dont le cas est expressément réservé par le texte, soit parce qu'elles n'ont pas fait juridiquement l'objet d'une expropriation - je pense. Une négociation reste donc possible avec les autorités béninoises au sujet de Mecanelec, si toutefois ces autorités décidaient de prendre en charge directement cette entreprise.

Le projet de loi tend simplement à confier à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer le soin de procéder à la répartition de l'indemnité entre les bénéficiaires, à charge pour eux de produire les éléments nécessaires permettant l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés.

Ce texte a été présenté à la commission des affaires étrangères le 28 novembre dernier. Au cours de la discussion qui a suivi mon rapport, M. Odru, se référant à l'affaire des mercenaires, a estimé qu'il y avait eu plus qu'un malentendu entre la France et le Bénin. Je me suis cru autorisé à lui répondre - et sur ce point le compte rendu figurant dans le rapport écrit n'est pas exact - que l'affaire des mercenaires était, bien sûr, réelle et factuelle mais que l'on pouvait parler tout de même de malentendu dans la mesure où les gouvernements français successifs s'étaient toujours défendu d'y être pour quelque chose, thèse que le gouvernement du Bénin semble avoir admis depuis lors, et c'est précisément ce qui a permis l'amélioration des relations dont je parlais tout à l'heure.

En conclusion, je vous demande, au nom de la commission des affaires étrangères, d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet de fixer les conditions de la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire versée par le Gouvernement de la République populaire du Bénin en contrepartie de la nationalisation entre 1970 et 1977 de certaines entreprises appartenant à des ressortissants français.

L'amélioration des relations entre le Bénin et notre pays, sensible depuis la visite du Président de la République à Cotonou en janvier 1983, a favorisé l'aboutissement des négociations qui, engagées en 1981, ont pu être conclues assez rapidement par un accord, signé le 7 janvier 1984 à Cotonou. Cet accord fixe à 300 millions de francs C.F.A., soit 6 millions de francs français, le montant de l'indemnité à verser par le Bénin aux treize bénéficiaires dont la situation juridique ne prêtait à aucune contestation.

Les autorités béninoises ont respecté leurs obligations et versé l'intégralité de l'indemnité due : il est donc nécessaire de procéder le plus rapidement possible à la répartition de cette indemnité entre les bénéficiaires. C'est dans un souci de rapidité qu'à cette fin le Gouvernement a pensé faire appel à un établissement public dont vous connaissez l'efficacité : l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Cet établissement public est, en effet, tout à fait qualifié, par ses moyens et son expérience, pour procéder à l'étude technique approfondie des dossiers et évaluer avec précision la valeur des biens en cause. La répartition de cette indemnité entre les bénéficiaires se fera, ensuite, au prorata des créances de chacun.

Toutes les mesures sont ainsi prises afin de permettre dans les délais les plus brefs l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés.

Des conversations sont en cours avec d'autres pays. Elles traduisent notre ferme volonté d'obtenir, par la négociation, une compensation équitable des préjudices subis par nos compatriotes dans ces pays au développement desquels ils ont souvent apporté une large contribution.

Ainsi, comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement ne ménage aucun effort pour la défense des intérêts légitimes de nos ressortissants.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui vous en apporte la preuve. Je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'indemnité de six millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République populaire du Bénin en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement béninois le 7 janvier 1984 sera répartie par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article premier entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'Agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence. » (Adopté.)

« Art. 3. - La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et, le cas échéant, des justifications fiscales produites. » (Adopté.)

« Art. 4. - Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

RATIFICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition (nos 3100, 3132).

La parole est à M. Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Claude Estier, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, la convention européenne d'extradition, dont le Gouvernement nous demande la ratification aujourd'hui, date de vingt-huit ans. Elle a été en effet signée le 13 décembre 1957. Notre ancien collègue M. Maurice Faure, alors secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en avait été le signataire pour notre pays.

Si elle n'a pas été jusqu'à présent ratifiée par la France, alors qu'elle l'a déjà été par dix-huit pays, dont seize membres du Conseil de l'Europe, c'est qu'un obstacle existait avant 1981 en raison de l'existence en France de la peine de mort, dont traite l'article 11 de la convention. Cet article dispose en effet qu'un Etat ayant aboli la peine de mort peut refuser d'extrader un individu lorsque le fait à l'origine de la demande d'extradition est punissable dans l'Etat demandeur de la peine de mort.

L'abolition de la peine de mort dans notre pays par la loi du 9 octobre 1981 a levé cet obstacle et rendu donc possible la ratification de cette convention.

Cette convention européenne d'extradition est conforme aux conventions bilatérales qui existent en cette matière entre la France et dix autres pays : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Suisse, l'Espagne, les Pays-Bas et Israël.

Elle se substituera à ces dix accords bilatéraux dont certains datent du XIX^e siècle ou du début de ce siècle et énumèrent des infractions pouvant donner lieu à extradition qui sont inadéquates aux formes actuelles de délinquance. Comme la plupart des conventions d'extradition, celle-ci détermine son champ d'application en fonction de la peine encourue ou prononcée. Pour que l'extradition puisse être accordée, il est nécessaire que les infractions qui la motivent soient punies par les lois des deux Etats, l'Etat requérant l'extradition et l'Etat requis, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

Dans le cas de condamnation pour l'une des infractions visées, la peine prononcée doit être d'une durée d'au moins quatre mois.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que « par souci d'harmonisation avec les dispositions du code de procédure pénale sur la détention provisoire et avec la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition qui, dans le cas des personnes poursuivies, fixe le seuil de la peine encourue à deux ans, le Gouvernement français envisage de porter à cette durée le *quantum* de la peine encourue par les personnes poursuivies. »

C'est l'objet d'une des réserves introduites par le Gouvernement français dont je donne d'ailleurs la liste complète en annexe à mon rapport écrit.

Une question peut être légitimement posée sur le problème des demandes d'extradition de nature politique. Il faut souligner à ce sujet que la convention européenne offre, dans son article 3, des garanties pour la non-extradition en matière politique puisqu'elle consacre la règle du refus d'extradition lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction ou lorsque la demande d'extradition est elle-même inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou encore lorsque la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Il s'agit là évidemment de dispositions tout à fait fondamentales et le Gouvernement français envisage de renforcer encore les garanties qui en résultent puisqu'il affirme dans l'exposé des motifs son intention de les compléter, comme il en a le droit reconnu dans l'article 26 de la convention, par deux réserves générales, l'une rendant obligatoire le refus d'extradition lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure ou institué pour son cas particulier, l'autre permettant de refuser l'extradition pour des raisons humanitaires impérieuses. De telles réserves ont d'ailleurs déjà été formulées par plusieurs Etats.

Au total, la convention européenne d'extradition constitue un progrès important dans le domaine de la coopération pénale européenne. Après la ratification par la France, elle régira nos relations extraditionnelles non seulement avec les dix pays que j'ai énumérés précédemment et pour lesquels elle se substituera aux accords bilatéraux existants mais encore avec huit autres pays avec lesquels nous n'avons pas de convention bilatérale. Il s'agit de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie.

Compte tenu des garanties contenues dans la convention et renforcées par les réserves que le Gouvernement français a l'intention de formuler, la commission des affaires étrangères a approuvé à la majorité le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition et je vous demande à mon tour de l'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les garanties offertes par la convention européenne d'extradition nous semblent suffisantes pour ne pas nous opposer à ce texte, d'autant que la France assortit sa signature de réserves protectrices.

L'aspect essentiel est à nos yeux l'article 3 relatif aux infractions politiques. Notre opposition à tout espace judiciaire européen est bien connue, ainsi que nos inquiétudes quant à l'activité d'Interpol.

Cela étant, il est prévu de refuser l'extradition dès lors que l'infraction évoquée est de nature politique ou que l'acte reproché est connexe à un fait politique. Nous sommes bien évidemment d'accord sur ce point. Cependant, nous rappelons que les Basques de l'E.T.A. qui ont été extradés relaient à notre sens de cette catégorie particulière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'instrument international qui est aujourd'hui soumis à votre approbation est une convention qui, bien qu'ouverte à la signature en 1957, constitue un des instruments les plus modernes en matière d'extradition.

Ce texte a inspiré depuis plusieurs années déjà les conventions bilatérales que la France négocie en cette matière. Pourquoi alors, direz-vous, avoir attendu autant de temps avant de ratifier cette convention ? Essentiellement en raison de notre droit pénal qui, jusqu'en 1981, connaissait la peine de mort.

En effet, l'article 11 de la convention énonce que si la peine capitale est encourue dans l'Etat qui demande l'extradition, l'autre Etat peut n'accorder l'extradition que si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Les gouvernements qui nous ont précédés ont estimé que cette disposition risquait de porter atteinte au droit de grâce que la Constitution reconnaît au Président de la République.

L'abolition de la peine de mort a levé cet obstacle et nous permet maintenant d'adhérer à une convention qui présente les mérites que je vais vous exposer.

Sur un plan général, c'est, comme je le disais au début de mon intervention, un instrument moderne, qui permet de renforcer la coopération européenne dans la lutte contre la criminalité. Y sont parties l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, Israël et la Finlande. C'est un instrument permettant de garantir le respect des principes fondamentaux du droit de l'extradition et le droit d'asile.

Enfin, c'est un instrument très souple qui autorise les réserves. Le Gouvernement utilisera cette possibilité pour renforcer les garanties déjà prévues par la convention.

Sur un plan plus technique, comme la plupart des conventions de type moderne, la convention européenne détermine son champ d'application en fonction du *quantum* de la peine, permettant ainsi de réprimer toutes les formes de criminalité. Un terme est ainsi mis aux conventions à listes, élaborées au XIX^e siècle et qui étaient une source de difficultés sérieuses d'application entre les Etats.

Néanmoins, ce *quantum* est d'un an dans la convention, alors que notre loi interne du 10 mars 1927 relative à l'extradition, le fixe à deux ans. Le Gouvernement souhaite conserver ce délai, et par voie de réserve, portera donc en ce qui nous concerne le *quantum* de la peine à deux ans.

Ainsi, donneront lieu à extradition les infractions punies par la législation des deux Etats concernés d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins deux ans.

En matière d'infraction politique, la convention européenne consacre la règle du refus d'extradition en raison du caractère politique de l'infraction que nous avons dans notre loi interne et nos conventions bilatérales, mais elle va au-delà puisqu'elle permet de refuser l'extradition lorsque la demande est inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Les cas de refus d'extradition auxquels la France est particulièrement attachée sont expressément prévus par la convention : refus obligatoire pour les infractions purement militaires ; refus laissé à l'appréciation de l'Etat requis notamment lorsque l'intéressé a la nationalité de l'Etat requis ou lorsqu'il risquerait la peine capitale dans l'Etat requérant.

Soucieux de renforcer les droits de la personne extradée, le Gouvernement fera deux réserves selon lesquelles le refus d'extradition, d'une part, sera de droit lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales, c'est-à-dire un tribunal d'exception et, d'autre part, sera possible pour des raisons humanitaires impérieuses tenant à l'âge ou à l'état de santé de l'intéressé.

En outre, je vous indique que d'autres principes qui nous tiennent également à cœur, comme celui de la spécialité de l'extradition, la limitation de la durée de l'arrestation provisoire ou les conditions de transit, sont pleinement respectés.

Par ailleurs, et c'est là peut-être le résultat le plus concret, la convention se substituera aux conventions bilatérales conclues avec la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse et Israël.

Parmi les accords qui seront remplacés par la convention européenne, sept datent du XIX^e siècle ou du début de ce siècle, et le moins que l'on puisse dire est que l'ancienneté de ces textes n'a pas facilité nos relations dans le domaine de l'extradition avec certains de nos proches voisins. Enfin, la

convention régira désormais nos relations extraditionnelles avec des Etats tels que les pays scandinaves et l'Irlande, avec lesquels nous n'avons pas de traité.

Ainsi, vous le voyez, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'entrée en vigueur de cet instrument à notre égard constituera un progrès important dans le domaine de la coopération pénale en Europe.

La convention européenne d'extradition, assortie des réserves que le Gouvernement entend formuler au moment de la ratification, est conforme à notre droit de l'extradition dans sa conception la plus novatrice, c'est-à-dire la réalisation d'un juste équilibre entre les nécessités de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le respect des droits fondamentaux de l'individu et du droit d'asile.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver sa ratification.

Je prends acte, monsieur Odru, que les garanties, que le rapporteur et moi-même venons de vous présenter, vous paraissent suffisantes.

En ce qui concerne l'extradition de certains Basques, je vous rappelle qu'ils avaient été condamnés pour des délits de droit commun et non pas pour des délits politiques. En conséquence, le Gouvernement a pris la position que vous connaissez.

M. Loule Odru. Deux de ces Basques sur trois ont été libérés par la justice espagnole.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour une explication de vote.

M. Xavier Deniau. On nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention européenne d'extradition, et il ressort des propos de M. le président de la commission, rapporteur, et de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, que l'essentiel du débat porte sur la définition du délit politique.

Or il nous apparaît que la position du Gouvernement français dans cette affaire n'est ni cohérente ni satisfaisante. En effet, il a refusé de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme, et M. Baylet, le 20 décembre 1984, a donné quelques explications à ce sujet. En fait, nous avons refusé de rejoindre nos partenaires européens sur un texte qui permettrait de lutter efficacement contre le terrorisme, c'est-à-dire contre de véritables actes de guerre. On ne peut même pas parler de délits politiques ou de droit commun, puisque le terrorisme est très souvent aveugle. Et cette convention européenne d'extradition ne recouvre pas les mêmes points que la convention européenne pour la répression du terrorisme.

Par ailleurs, il faut noter une incohérence qui serait comique si elle n'était atroce. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention précise que « pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique ».

Ainsi, l'assassinat d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille serait mis hors cause ! En fait, ce texte date de 1855, de l'époque des attentats anarchistes contre les chefs d'Etat en Europe.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a indiqué que « la France se réserve le droit d'apprécier, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, si l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille revêt ou non un caractère politique ». Cela paraît tout à fait étonnant ! En effet, cela semble signifier qu'un attentat contre un responsable politique, ou contre un membre de sa famille, fût-il une femme ou un enfant, n'est pas considéré comme un délit vraiment politique.

M. Claude Estier, président de la commission, rapporteur. La France se réserve d'apprécier !

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas sérieux ! Ou bien nous sommes en présence d'actes terroristes, donc d'actes politiques, ou bien nous ne le sommes pas.

Le Gouvernement français, par un communiqué du conseil des ministres du 10 novembre 1982, a fixé les critères au regard desquels seront appréciés les demandes d'extradition. Il était précisé que les demandes seraient appréciées au regard de quatre critères dont chacun peut fournir un motif de refus d'extrader : la nature du système politique et judiciaire de l'Etat demandeur - à nous d'apprécier cette nature, donc de décider si le système politique ou judiciaire de cet Etat est satisfaisant, ou pas ; le caractère politique de l'infraction poursuivie - c'est encore à nous d'apprécier ; le mobile politique - c'est-à-dire que nous devons juger l'auteur de l'attentat avant qu'il ne soit jugé dans son pays, et sans disposer de tous les éléments ; enfin le risque d'aggravation en cas d'extradition de la situation de la personne concernée, en raison notamment de son action, de ses opinions politiques, de sa race et de sa religion.

Ainsi, au-delà des textes que nous n'avons pas votés, comme la convention sur le terrorisme, ou qu'on nous demande de voter, comme cette convention d'extradition, le Gouvernement français se réserve un droit absolu d'appréciation qui porte sur le pays concerné, sur ses méthodes et moyens et sur l'acte lui-même, et cela en dehors de tout texte international.

Dans ces conditions, le groupe R.P.R. ne prendra pas part au vote relatif à cette convention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Deniau, je tiens à vous rappeler que la convention européenne d'extradition et la convention pour la répression du terrorisme, auxquelles vous venez de faire allusion, n'ont aucun lien entre elles, et que la ratification par la France de l'une est sans incidence sur l'autre.

Notre position à l'égard de la convention européenne pour la répression du terrorisme reste la même. Nous ne souhaitons pas dissocier le terrorisme de la grande criminalité internationalement organisée. A cet égard, la convention européenne d'extradition, qui ne comporte plus de liste d'infractions et couvre ainsi, sans distinction de qualification les infractions pouvant revêtir une certaine gravité, constitue un instrument approprié à une coopération internationale efficace dans la lutte contre toutes les formes de délinquance auxquelles nos sociétés sont particulièrement sensibles.

En ce qui concerne la réserve, que vous semblez critiquer et qui a été émise par la France concernant l'assassinat ou les attentats contre un chef d'Etat ou des membres de sa famille, le président de la commission des affaires étrangères vous avait répondu par avance. Mais je tiens à vous préciser que nous ne sommes pas les seuls à avoir agi de la sorte, puisque les pays scandinaves et la Suisse ont fait exactement la même réserve. Il ne s'agit donc pas, comme vous avez l'air de le penser, d'une facétie du gouvernement français. C'est tout simplement la logique et la cohérence qui le veulent.

Quant au droit d'appréciation, nous sommes un Etat souverain, et lorsque je vous entends conclure que le groupe R.P.R. votera contre...

M. Xavier Deniau. Non ! Notre groupe ne prendra pas part au vote !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je vous en donne acte.

Quoi qu'il en soit nous nous réservons le droit d'appréciation de tout Etat souverain, et je ne sais pas si M. Debré serait content de vous voir abandonner aussi facilement la souveraineté de la France.

M. Xavier Deniau. A quoi bon nous présenter une convention si elle ne doit pas s'appliquer, puisque les critères qui apparaissent dans la déclaration du conseil des ministres ne correspondent absolument pas à ceux de la convention ?

M. le président. Vous vous êtes déjà expliqué, monsieur Deniau !

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

ACCORD DE SIÈGE ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat) (nos 3117, 3133).

La parole est à M. Fourré, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi examiné lors du conseil des ministres du 27 novembre 1985 et relatif à un accord de siège signé entre la France et Eutelsat à Paris, le 15 novembre 1985.

Compte tenu de la brièveté du délai imposé, puisque notre commission a examiné le rapport que je présentais quelques heures seulement après l'examen en conseil des ministres, je ne peux que rappeler que le Parlement avait autorisé la ratification de ladite convention portant création de cette organisation par la loi du 23 décembre 1983. Le rapport que j'ai présenté alors permettait, d'ailleurs, d'apprécier l'importance de la création d'Eutelsat.

Je rappelais également ceci, concernant l'accord de siège :

« Prévu par la convention, l'accord de siège ne pourra être négocié et conclu qu'après l'entrée en vigueur de la convention. De ce point de vue, le Gouvernement français paraît prêt à entamer les négociations dès que possible.

« Il est souhaitable, disais-je alors, que cet accord intervienne la plus rapidement possible. D'une part, la situation d'Eutelsat intérimaire doit être clarifiée et son personnel doit pouvoir bénéficier des conditions qui sont généralement faites aux personnels des organisations intergouvernementales. D'autre part, l'existence d'un délai très long entre l'accord créant l'organisation et l'accord de siège, comme c'est parfois le cas, se traduit par une situation juridiquement instable et diplomatiquement insatisfaisante qu'il faut éviter de renouveler. »

Sans doute, pour toutes ces raisons, le secrétaire général de cette organisation désire-t-il aller très vite. Néanmoins, notre commission souhaite que le Gouvernement explique cette précipitation.

Sur le fond, cet accord se situe dans la ligne des accords habituels, aussi bien au profit de l'organisation, des représentants des parties et des signataires, des arbitres, des experts et consultants et concernant les immunités, certaines inviolabilités ainsi que certains privilèges, le Gouvernement, tenant à ce que soient, bien sûr, incluses les réserves habituelles relatives à la sécurité nationale et au respect des lois et règlements.

L'accord prévoit enfin que le personnel sera soumis à un impôt interne à l'organisation et qu'il bénéficiera d'un système de prévoyance sociale.

Sous réserve des observations émises, la commission a adopté le projet de loi et propose à l'Assemblée nationale de faire de même.

Rappel au règlement

M. Xavier Deniau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour un rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. M. le rapporteur vient de me faciliter la tâche, monsieur le président, car je tenais à faire observer que nous n'avons pas examiné ce texte en commission. Notre collègue s'est borné à déclarer qu'il n'était pas en état de rapporter. Le texte venait d'être adopté par le conseil des ministres et la commission ne disposait pas des éléments suffisants. C'est donc à juste titre qu'il a souligné que le Gouvernement se devait d'apporter quelques explications.

Pour ma part, je considère que les conditions de travail de la commission des affaires étrangères sont bien trop souvent, et de plus en plus souvent, anormales. Je ne peux donc que m'associer au vœu du rapporteur : le Gouvernement doit nous expliquer ce qui justifie une telle urgence et pourquoi on passe outre à notre règlement puisque ce texte n'a pas fait l'objet d'un examen en commission.

M. le président. La présidence se garde bien d'intervenir dans l'organisation des travaux des commissions, mon cher collègue !

La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Eatier, président de la commission. Je ne peux pas laisser dire à M. Deniau que les conditions de travail de la commission des affaires étrangères sont anormales.

M. Xavier Deniau. Cela arrive souvent !

M. Claude Eatier, président de la commission. Non ! Il est vrai que nous avons été saisis du texte au lendemain même de son adoption par le conseil des ministres, et que nous n'avons disposé que d'un délai très court, ce que je regrette, comme le rapporteur.

Cela étant, ce qui est des autres textes, et en particulier ceux que nous avons déjà étudiés ce matin, on ne peut pas en dire autant. La commission des affaires étrangères a eu tout le loisir d'en discuter au fond.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne de télécommunications par satellite, signé à Paris le 15 novembre 1985.

L'organisation européenne de télécommunications par satellite - Eutelsat - installée provisoirement à Paris depuis 1977 avec l'appui du ministère français des P.T.T., a été créée par une convention ouverte à la signature à Paris le 15 juillet 1982, à laquelle sont partis à ce jour vingt-six gouvernements européens.

La convention étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1985, l'organisation a désormais le statut d'organisation internationale, dotée de la personnalité juridique.

Un accord de siège a été signé le 15 novembre 1985, après avoir été approuvé par la première assemblée des parties d'Eutelsat réunie dans notre capitale du 12 au 15 novembre dernier.

Le texte actuel de l'accord représente l'aboutissement des négociations menées par le Gouvernement français depuis le début de 1984 et son approbation, vous allez le voir, revêt une urgence particulière.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, monsieur Deniau, le Gouvernement a souhaité que ce texte vienne au plus vite en discussion devant votre assemblée.

L'organisation européenne de télécommunications par satellite a fonctionné sur des bases juridiques incertaines depuis 1977. Elle répondait au besoin fondamental d'un système unique de télécommunications par satellite. Cette organisation, appelée « Eutelsat intérimaire », a permis d'assurer une transition dans l'attente de la conférence diplomatique qui, en 1982, a élaboré la convention créant l'organisation sous sa forme définitive. Cette dernière n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} septembre 1985.

Il est aisé de comprendre que pendant ces années l'organisation et son personnel n'ont bénéficié que de facilités réduites, sans commune mesure avec celles des organisations avec lesquelles un accord de siège a été conclu. Cette situation, qui a créé des difficultés importantes au plan administratif, devait donc être aménagée au plus vite pour permettre à l'organisation désormais officiellement constituée sous sa forme d'atteindre ses buts de manière satisfaisante.

Cependant, un long délai s'est écoulé depuis que la convention a été ouverte à la signature à Paris le 15 juillet 1982. Il est dû à la lenteur des procédures de ratification dans plusieurs pays européens.

La France, pour sa part, qui a obtenu l'autorisation du Parlement français en décembre 1983, a déposé son instrument de ratification de la convention le 12 janvier 1984.

Le nombre de ratifications requis pour que la convention entre en vigueur n'a été réuni qu'en juillet dernier. La convention créant Eutelsat a alors pu entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Le Gouvernement français estime qu'il conviendrait de faire notre possible pour éviter de nouveaux retards dans la mise en place des instruments juridiques dont Eutelsat a besoin et qui sont demandés avec insistance par nos partenaires au sein de l'organisation. L'intérêt que présente pour la France le choix de Paris comme siège définitif d'Eutelsat explique aussi la grande rapidité avec laquelle l'accord vous est soumis.

Cet accord est classique dans ses dispositions. Il reconnaît à Eutelsat les privilèges, exemptions et immunités accordées généralement aux organisations internationales de ce type.

Les dispositions de l'accord de siège, conformément aux normes retenues d'ordinaire, sont les suivantes.

Au profit de l'organisation, sont prévues : l'inviolabilité des locaux, des archives et de la correspondance ; les immunités de juridiction et d'exécution habituelles, certaines facilités de change et des privilèges fiscaux concernant les impôts directs et indirects et les droits de douane à percevoir à l'occasion de l'achat de divers matériels nécessaires au fonctionnement de l'organisation.

En outre, l'accord met en place, au profit des représentants des Etats parties et des organismes de télécommunications signataires, des experts et consultants, les privilèges et immunités suivants :

L'immunité d'arrestation et de détention, immunité réservée aux représentants des parties et des signataires ;

L'immunité de juridiction dans l'exercice des fonctions pour les représentants ainsi que pour les experts et consultants ;

L'inviolabilité des documents officiels de l'organisation détenus par les représentants, ainsi que par les experts et consultants ;

Des facilités de change accordées aux agents diplomatiques au profit des représentants et au profit des experts et consultants.

Par ailleurs, le directeur général d'Eutelsat se voit reconnaître les privilèges et immunités octroyés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Quant aux membres du personnel de l'organisation, ils jouiront de l'immunité de juridiction dans l'exercice des fonctions, bénéficieront de facilités de rapatriement en cas de tension internationale et de la franchise douanière pour l'importation de leur mobilier et d'un véhicule à l'occasion de leur première installation en France.

Il est prévu que l'accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

L'organisation Eutelsat représente une importance vitale pour l'avenir de l'Europe en matière de télécommunications par satellites. La France ne peut que se féliciter qu'elle ait choisi Paris pour son siège.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande l'autorisation d'approuver l'accord de siège qui vous est soumis.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat), signé à Paris le 15 novembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe) (n°s 2948, 3128).

La parole est à M. Moulinet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Moulinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, l'accord sur la Société interaméricaine d'investissement fait suite à l'adhésion de notre pays à la Banque africaine de développement en 1983 et à la Banque de développement des Caraïbes en 1984. Il doit être évalué dans le cadre de la politique française de participation aux institutions financières multilatérales, caractérisée récemment par l'augmentation de la part de la France au capital de la Banque mondiale et par les reconstitutions de fonds concessionnels des banques de développement.

Ces institutions ont un rôle essentiel, car elles servent d'intermédiaires financiers aux pays en développement à qui elles permettent d'avoir un accès plus favorable aux ressources du marché international des capitaux. Elles disposent, par ailleurs, d'une expertise technique de grande qualité, ce qui leur permet de conseiller utilement les pays en voie de développement. Elles s'engagent enfin de plus en plus souvent dans des cofinancements avec les Etats, ce qui permet d'améliorer leur efficacité.

La France est déjà membre de la Banque interaméricaine de développement qui a été instituée par l'accord de Washington, entré en vigueur le 30 décembre 1959.

Le présent projet de loi a pour objectif d'approuver l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement créée le 19 novembre 1984 et qui devrait jouer, dans le groupe de la Banque interaméricaine de développement, le même rôle que la Société financière internationale dans le groupe de la Banque mondiale.

Il en résulte que la société sera spécialisée dans le soutien financier des petites et moyennes entreprises à travers des prises de participation minoritaires et des prêts, alors que la banque continuera, comme par le passé, à concentrer son action sur le financement de projets ou de programmes de développement.

L'objet et les fonctions de la Société interaméricaine d'investissement sont précisés par les trois premiers articles de l'accord.

Ses membres fondateurs sont, sous certaines conditions, les membres de la banque. Le capital initial de la société est fixé à 200 millions de dollars payables intégralement en quatre annuités égales d'ici à la fin de l'année 1988, la parité du dollar qui sera retenue étant celle du jour du paiement.

En font partie, d'une part, les Etats-Unis, les pays latino-américains membres de la Banque interaméricaine de développement, notamment l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Costa-Rica, l'Equateur, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, Panama, le Pérou, la République dominicaine, Trinité et Tobago, le Venezuela, d'autre part, le Japon, Israël et, parmi les pays européens, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, la Suisse et la France.

La France n'est pas expressément qualifiée de pays « non régional ». Aussi, pour éviter toute ambiguïté sur ce point, le Gouvernement français joindra à l'instrument de ratification qui sera déposé à la Banque interaméricaine de développement à Washington la déclaration suivante : « En approuvant l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, la République française rappelle que les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région latino-américaine. » Ce procédé avait déjà été employé en 1984 lors de l'adhésion de la France à la Banque de développement des Caraïbes.

Cette précision était nécessaire. Il faut du reste remarquer que la participation de la France à la Société interaméricaine d'investissement, en tant que membre fondateur, ne pourra manquer d'influencer favorablement les relations des départements d'outre-mer français de la région avec les îles et les Etats voisins et, d'une façon générale, de renforcer la présence française dans cette partie du monde.

Les entreprises installées dans les départements d'outre-mer devraient pouvoir tirer avantage de cette participation, notamment en cas d'opérations conjointes avec des entreprises situées dans un pays en développement de la région, membre de la société. Il faut du reste rappeler que les entreprises françaises des départements d'outre-mer peuvent soumissionner aux adjudications de la Banque interaméricaine de développement, qui ne sont ouvertes qu'aux Etats membres, et tirer profit de leur expérience acquise dans les différents secteurs d'activité économique de la région.

L'accord décrit de manière détaillée les attributions de la société, les principes devant régir ses opérations, les limitations apportées à son action et les restrictions de change. Il prévoit une clause de sauvegarde de ses intérêts et lui interdit de mener des activités politiques.

Il prévoit enfin les modalités de retrait ou de suspension des membres ainsi que celles de suspension ou d'arrêt de ses opérations.

Au cas où l'arbitrage serait nécessaire, un arbitre serait nommé par la société, un autre par le membre intéressé et un troisième, sauf si les parties en conviennent autrement, par le président de la Cour internationale de justice.

La commission des affaires étrangères a examiné le présent projet de loi le 28 novembre dernier.

M. Odru a observé que les Etats-Unis, avec une participation de 25,50 p. 100, seront en fait les maîtres de la Société interaméricaine d'investissement. La manière dont se comporte le F.M.I., au sein duquel on connaît l'influence prépondérante des Etats-Unis, devrait, estime-t-il, conduire à manifester quelque prudence à l'égard d'un tel projet de loi.

M. Xavier Deniau s'est inquiété de la participation des départements d'outre-mer dans cette affaire. Le rapporteur a rappelé les termes de la déclaration française concernant les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. M. Xavier Deniau a fait valoir qu'une déclaration analogue avait été faite lors de la création de la Banque du développement des Caraïbes, mais qu'il s'agissait toujours d'une déclaration unilatérale du Gouvernement français.

M. Xavier Deniau a également demandé ce qu'il en était de la consultation des départements d'outre-mer concernés directement par ce projet.

Le commission, suivant les conclusions favorables du rapporteur, a adopté le projet de loi et vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant, après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement.

(M. Jean-Pierre Fourré remplace M. Jacques Blanc au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ, vice-président

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Loule Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Amérique latine traverse une période très difficile de son histoire. Le produit intérieur brut du continent est en recul, alors que la démographie progresse rapidement. Les investissements baissent sensiblement et la réduction des activités économiques accélère sans cesse les rythmes de croissance du chômage qui atteint, au minimum, 110 millions de personnes, directement ou indirectement. L'inflation galope, comme en Argentine où elle atteint 100 p. 100 par an.

Mais la dette extérieure représente, sans conteste, le problème économique le plus brûlant. Elle a dépassé 360 milliards de dollars au milieu de cette année, soit plus que la totalité de ce que devait l'ensemble du tiers monde en 1979. Ces trois dernières années, les pays endettés de l'Amérique latine ont versé, en fait, au profit de la relance américaine, l'équivalent de deux plans Marshall. On sait ce que cette situation signifie pour les peuples concernés : misère explosive, famine, mauvais état sanitaire, analphabétisme.

Mais on ne dit pas assez quelle responsabilité portent à ce propos les puissances capitalistes, notamment les Etats-Unis. Elles ont grandement contribué, ces dernières années, à plonger plus loin encore les pays d'Amérique latine dans les difficultés en leur imposant des fluctuations et des hausses brutales de taux d'intérêt, des mesures protectionnistes sévères, un déséquilibre sans cesse plus grand des termes de l'échange.

Le Fonds monétaire international et, de plus en plus, la Banque mondiale, pour servir cette politique, ont contraint de nombreux pays de la région à adopter les pires mesures d'austérité.

Quant à la Banque interaméricaine de développement, dont le présent projet de loi prévoit de compléter l'action à travers la Société interaméricaine d'investissement, loin de contribuer utilement au développement de l'Amérique latine, elle a participé à son appauvrissement en servant surtout à financer les frais des investissements faits dans cette région du monde par les grandes sociétés étrangères. Nous avons d'ailleurs dénoncé son action néfaste lors de l'adhésion de la France à la Banque interaméricaine de développement en 1976, sous le régime de la droite.

Que peut-on donc attendre aujourd'hui de la constitution de la Société interaméricaine d'investissement ? Tant sa place au sein du groupe de la Banque interaméricaine de développement que l'importance du capital détenu par les Etats-Unis montrent qu'il s'agit, une nouvelle fois, d'un organisme non pas tourné vers les nécessités du développement, mais vers les exigences capitalistes occidentales, en particulier américaines. Ce projet illustre, une nouvelle fois, la préférence donnée en matière de développement aux initiatives multinationales, c'est-à-dire des initiatives dont le *leadership* revient nécessairement aux Etats-Unis d'Amérique.

J'ajoute qu'un tel projet déclenche de grandes inquiétudes et un grand mécontentement dans les départements et territoires d'outre-mer, dont les intérêts ne semblent pas être pris en compte. D'ailleurs, les conseils régionaux de ces départements n'ont pas été consultés sur les retombées possibles de cette affaire.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre la ratification de l'accord constitutif, en rappelant que l'initiative la plus importante à prendre par la France et par l'ensemble des pays créanciers des Etats d'Amérique latine est l'annulation de leur dette injuste et le lancement d'engagements de coopérations mutuellement avantageuses qui amorcent enfin la création d'un nouvel ordre économique mondial. Ce sont ces mesures qui sont urgentes. L'Amérique latine ne peut plus attendre.

Comme l'a dit récemment le chef de l'Etat cubain, Fidel Castro, la situation économique, politique et sociale de l'Amérique latine est telle qu'elle ne supporte plus de nouvelles restrictions et de nouveaux sacrifices. Mais les pays industrialisés ont, eux aussi, tout à gagner à un changement. La reprise économique des pays du tiers monde et de l'Amérique latine aiderait celle des pays industriels, en particulier d'Europe de l'Ouest. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Boylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, quelques mots tout d'abord pour vous rappeler l'histoire de l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement.

C'est en 1981 qu'ont commencé les négociations entre les pays latino-américains, les Etats-Unis et quelques autres pays membres de la Banque interaméricaine de développement - B.I.D. - en vue de la création de la Société interaméricaine d'investissement - S.I.I. Elles ont abouti, en novembre 1984, à un « accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement », qui a déjà été signé depuis lors par plusieurs pays - dix-neuf aujourd'hui - dont la France, le 23 mars dernier, à Vienne. Cet accord devrait entrer en vigueur et la société commencer ses opérations au début de l'an prochain.

La création de la Société interaméricaine d'investissement répond au souci de doter la Banque interaméricaine de développement d'un organe spécialisé dans le financement à long

terme des entreprises petites et moyennes, sur le modèle du rôle joué, à l'échelon mondial, par la Société financière internationale au sein du groupe de la Banque mondiale.

La Société interaméricaine d'investissement aura donc pour tâche d'apporter aux entreprises privées ou mixtes, petites et moyennes, d'Amérique centrale et latine, à la fois un soutien financier - prises de participation au capital, prêts, aide à l'accès de ces entreprises aux capitaux privés et publics, locaux et étrangers, et autres formes de stimulation des investissements - et un appui technique pour la préparation, le financement et l'exécution des projets.

Cette société devrait jouer, dans le développement économique de la région, un rôle important car elle disposera de ressources qui lui permettront un volume d'interventions significatif - 200 millions de dollars de capital autorisé, plus un capital sujet à l'appel - et elle s'intéresse à un secteur en partie délaissé par les autres institutions financières internationales, celui des petites et moyennes entreprises, qui constitueront à la fois un support et un moteur du développement régional.

La société a été créée par trente-quatre pays, tous membres de la Banque interaméricaine de développement : les vingt-quatre pays en développement de la région, qui totalisent 55 p. 100 du capital, les Etats-Unis - 25,5 p. 100 du capital - et, par ailleurs, neuf « autres pays », dont la France, qui se partagent les 19,5 p. 100 restants.

Le rôle de ces derniers pays sera, je voudrais le souligner, nettement plus important qu'il ne l'est dans la Banque interaméricaine de développement, à un point tel qu'on peut affirmer qu'il y a un rééquilibrage des pouvoirs en leur faveur, d'une part, grâce à la répartition du capital - ils en détiennent ici 19,5 p. 100, au lieu de 7 p. 100 à la Banque interaméricaine - d'autre part, grâce à la répartition des sièges d'administrateurs au conseil : ils seront représentés par trois administrateurs sur treize, au lieu de deux sur douze.

Enfin, outre la traditionnelle assemblée des gouverneurs - le ministre de l'économie pour la France - et le conseil d'administration, la Société interaméricaine a été dotée d'un organe décisionnel supplémentaire, le comité exécutif du conseil d'administration, qui aura à statuer sur tous les projets de prêts et d'investissements de la société. Il sera composé de quatre membres : l'administrateur des Etats-Unis, deux administrateurs élus parmi ceux des pays en développement, un administrateur pour les neuf autres pays, qui pourra suivre l'ensemble des activités de la société et y jouer un rôle charnière.

La présence de la France parmi les membres fondateurs tient à la fois à des préoccupations de développement régional et aux pouvoirs donnés en son sein aux représentants des circonscriptions dont elle fait partie. Ceux-ci auront un véritable droit de regard sur les activités de la société.

Avec 3,13 p. 100 du capital - 6,26 millions de dollars, payables en quatre annuités égales - la France sera à égalité avec l'Italie, l'Espagne, la République fédérale d'Allemagne et le Japon. Sa participation s'inscrit dans le cadre général de sa politique d'aide au développement, dans la ligne qui avait déjà justifié, l'an dernier, notre adhésion à la Banque de développement des Caraïbes et celle, en 1983, à la Banque africaine de développement, pour ne citer que ces deux exemples. Cette politique se caractérise, notamment, par un renforcement général de notre participation aux institutions financières multilatérales, par le placement d'experts français dans le personnel, par une participation éventuelle à des cofinancements.

Enfin, pour souligner le statut particulier de la France dans la région des Caraïbes, le Gouvernement français a prévu de faire, au moment de notre approbation, la déclaration suivante : « En approuvant l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, la République française rappelle que les départements de la Guyanne, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région latino-américaine ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales observations que je souhaitais faire sur le projet de loi concernant la Société interaméricaine d'investissement aujourd'hui proposé à votre approbation.

Monsieur Odru, j'ai bien entendu votre observation sur la situation de l'Amérique latine que je connais tout particulièrement, car j'ai souvent l'occasion de me rendre dans les pays de cette région.

Tant le Gouvernement français que le Président de la République lui-même se sont toujours très fortement préoccupés de la situation économique et financière de ces pays. Le Président Mitterrand, aussi bien à Cancun que lors du dernier sommet de Bonn, a rappelé la nécessité d'un nouvel ordre monétaire international et appelé l'attention des pays participants sur la nécessité de prendre des initiatives dans ce sens.

M. Claude Cheysson, à l'époque ministre des relations extérieures, avait, dans un discours à Buenos Aires, développé les mêmes thèmes et je puis témoigner devant la représentation nationale de l'impact considérable qu'ont eu les prises de positions du Président de la République et de l'ancien ministre des relations extérieures dans les pays d'Amérique latine, qui apprécient beaucoup la politique menée par le Gouvernement français pour les soutenir et aider leur développement économique.

Quant à la Société interaméricaine d'investissement, elle a justement pour fonction d'encourager l'investissement dans ces régions. Comme je viens de la rappeler, elle permettra un véritable rééquilibrage par rapport à la situation qui prévaut au sein de la Banque interaméricaine de développement, dont elle est l'émanation. Tout cela va, me semble-t-il, dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe), fait à Washington le 19 novembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour une explication de vote.

M. Xavier Denis. J'ai demandé à prendre la parole dans les explications de vote parce que je souhaitais entendre M. le secrétaire d'Etat avant de réitérer, le cas échéant, certaines réserves que j'ai exprimées en commission au nom de notre groupe et qui, malheureusement, ne me paraissent pas avoir été levées.

J'insisterai sur trois points.

En premier lieu, nous ne savons pas dans quelle langue travaillera la Société interaméricaine d'investissement. Il est à craindre, faute d'une disposition précise à ce sujet, qu'elle soit « monocolor », c'est-à-dire qu'il s'agisse de l'américain.

En deuxième lieu - M. Odru l'a rappelé il y a un instant, et je l'avais pour ma part souligné en commission - les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique n'ont pas été consultés. Du moins, cela n'apparaît dans le dossier, et M. le secrétaire d'Etat n'en a rien dit. Or, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 précise que ces conseils régionaux « peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane ».

En l'occurrence, je ne vois pas pourquoi l'on n'a pas utilisé cette disposition. Quelles sont les raisons pour lesquelles l'on n'a pas voulu consulter les conseils régionaux ? Il faudrait quand même se souvenir que nos départements d'outre-mer sont majeurs et peuplés de Français à part entière !

En troisième lieu, concernant le caractère juridique de notre présence, M. le secrétaire d'Etat a dit que le Gouvernement avait l'intention de déposer une lettre indiquant que la France se considérait comme Etat régional au titre des départements d'outre-mer. J'ai entendu exactement la même chose l'an dernier quand il s'est agi de ratifier le texte concernant la Banque de développement des Caraïbes, au sujet de laquelle j'avais émis les mêmes inquiétudes.

Ces déclarations unilatérales ne lient pas nos partenaires. Celle qui concerne la banque des Caraïbes s'est perdue dans les sables et n'a pas eu de conséquences juridiques convenues.

En conclusion, ce texte a été négocié sans qu'il soit tenu compte ni de notre langue, ni du statut spécial de nos départements d'outre-mer. Sur le plan économique et financier, il néglige leurs intérêts. Sur le plan juridique, il ne s'appuie pas comme il le devrait sur leur situation qui fait de la France un Etat de la zone.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, et bien que nous n'ayons pas d'objection à la participation de la France à une telle œuvre, nous ne pourrions pas voter un texte aussi mal négocié et qui entraînerait, pour notre situation juridique dans cette zone, des conséquences dommageables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. En matière de langue, monsieur le député, aucune décision n'a encore été prise. Ce sera fait à l'assemblée annuelle. Nous faisons le nécessaire pour que le français soit adopté comme langue officielle et comme langue de travail.

En ce qui concerne les deux autres points que vous avez soulevés, à savoir la non-consultation des conseils régionaux et le caractère juridique de notre présence, je vous répondrai que les conseils régionaux des départements d'outre-mer n'ont effectivement pas été consultés sur ce projet.

La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 sur l'organisation des régions d'outre-mer dispose, dans son article 9, auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le député, que les conseils régionaux des départements d'outre-mer peuvent être saisis de tout projet d'accord concernant la coopération régionale en matière économique entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe.

M. Xavier Deniau. C'est cela !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Or le projet de loi dont vous êtes saisis dépasse très largement, sur le plan géographique, même s'il l'inclut, la région de la mer Caraïbe...

M. Xavier Deniau. Bien sûr !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... puisqu'il s'agit d'une société interaméricaine comprenant, outre les Etats-Unis, pour 25,5 p. 100 du capital, et neuf pays situés à l'extérieur du continent américain, qui possèdent 19,5 p. 100 du capital, toute l'Amérique latine, pour 46 p. 100 du capital.

Les pays qui constituent l'environnement immédiat de nos départements d'outre-mer, c'est-à-dire la région des Caraïbes, ne comptent que pour 9 p. 100 du capital.

Le projet de loi sur la S.I.I. n'entre donc pas, monsieur Deniau, dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982.

M. Xavier Deniau. Cela ne tient pas juridiquement !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous me répondrez tout à l'heure, si vous le souhaitez.

Ce projet de loi, dis-je, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982, qui définit strictement la région de la mer Caraïbe. Son champ d'application dépasse largement celui de l'accord, qu'on ne peut qualifier d'accord de coopération régionale au sens de l'article 9 auquel vous faites allusion.

En outre, les entreprises des départements d'outre-mer ne seront pas concernées directement par l'activité de la S.I.I., contrairement à ce qui est, par exemple, le cas pour la Banque de développement des Caraïbes.

La S.I.I., comme le prévoit l'article 1^{er} de l'accord constitutif, a pour objet de stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en développement, en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées.

Or les départements français de la région des Caraïbes, a'ils sont bien régionaux, peuvent difficilement être qualifiés de pays en développement au sens où leurs voisins le sont.

Cela étant, les entreprises des départements d'outre-mer, pourront, par exemple, par le biais de cofinancements, bénéficier du fonctionnement de la S.I.I. mais seulement de façon indirecte.

Il n'y aura pas de représentation spéciale des départements d'outre-mer à la S.I.I. Il y aura un administrateur représentant la France, selon la méthode des administrateurs tournants, et cet administrateur fera valoir et défendra activement les intérêts des départements d'outre-mer lorsque ceux-ci seront concernés.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je rappelle à cet égard qu'il n'y a pas non plus de représentation spéciale des départements d'outre-mer à la Banque interaméricaine de développement ni même à la Banque de développement des Caraïbes, à laquelle la France a adhéré l'an dernier.

M. Xavier Deniau. Je demande la parole.

M. le président. A titre exceptionnel, je veux bien vous la donner, monsieur Deniau.

M. Xavier Deniau. L'argumentation juridique de M. le secrétaire d'Etat ne tient pas.

D'abord, à partir de quel pourcentage - puisque, selon lui, 9 p. 100 ce n'est pas assez - considère-t-on que la zone Caraïbe est incluse dans un accord international ?

Ensuite, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1982 vise « les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane ». Les Etats voisins de la Guyane, ce sont des Etats territoriaux de l'Amérique du Sud.

Cette interprétation tout à fait restrictive d'un texte qui s'était voulu, à l'époque, généreux - et qui nous avait été présenté comme tel - nous paraît tout à fait regrettable. Je souhaite vivement qu'elle ne fasse pas jurisprudence. Je considère qu'elle n'engage que les propos du secrétaire d'Etat, et non pas durablement la position de la France à l'égard des départements et des territoires d'outre-mer.

Enfin, sur le troisième point, le Gouvernement ne m'a pas répondu, parce qu'il n'avait, je crois, rien à répondre. Nous avons déjà fait des déclarations unilatérales concernant le statut juridique à propos de la Banque des Caraïbes. Or cela n'a produit aucun résultat.

Je continue donc à estimer que ce texte n'a pas été bien négocié.

Aussi, le groupe R.P.R. s'abstiendra dans le vote de ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Deniau, contrairement à ce que vous dites, le texte que je présente n'engage pas seulement le secrétaire d'Etat, mais bel et bien le Gouvernement et la France.

M. Xavier Deniau. C'est de votre interprétation que je parlais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi,

M. Xavier Deniau. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

APPROBATION DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 (n° 2996, 3136).

La parole est à M. Moulinet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Moulinet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un code européen de sécurité sociale ouvert à la signature des Etats membres le 16 avril 1964 et signé par la France le 4 octobre 1976, soit douze ans plus tard.

Ce texte aurait pu être signé plus tôt, compte tenu du niveau atteint par la législation sociale française. Son objet essentiel est de reprendre, en la complétant, la convention internationale du travail n° 102 concernant la norme minimale de la sécurité sociale en date du 28 juin 1952 et entrée en vigueur en 1975. La France a approuvé certaines parties de cette convention le 14 juin 1974 sans que son Parlement ait eu l'occasion de se prononcer.

Le Gouvernement de l'époque avait estimé que la signature du code ne pouvait intervenir avant la ratification de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961. Cette dernière a été effectuée le 9 mars 1973 après autorisation du Parlement par une loi du 23 décembre 1972. D'autre part, le Gouvernement souhaitait signer en même temps le protocole dont le niveau demandait un réajustement des réglementations françaises.

Entreprise en février 1977, la procédure d'autorisation parlementaire de l'approbation du code européen de sécurité sociale et de son protocole a été interrompue le 14 septembre de la même année en raison d'une modification de la législation française relative au ticket modérateur applicable aux produits pharmaceutiques.

Il a été jugé souhaitable de reprendre la procédure d'autorisation pour le seul code européen, notamment dans la perspective de la célébration du quarantième anniversaire de la sécurité sociale.

La ratification du code n'est pas liée à celle du protocole et l'article 2 (alinéa 1) du code autorise une ratification par parties. En conséquence, la France s'apprête à ne ratifier que les parties du code qui sont en conformité avec le droit actuel français en matière de sécurité sociale. Cette ratification ne soulève donc pas de difficultés particulières mais définit un cadre minimum dans les domaines couverts par cet engagement international.

Sous réserve de ces observations, votre rapporteur conclut à l'adoption du projet de loi.

Lors de l'examen de ce projet en commission des affaires étrangères, M. Odru s'est inquiété de savoir si les organisations syndicales avaient été consultées sur ce texte. Je peux lui faire savoir aujourd'hui que les caisses nationales d'assurance vieillesse, assurance maladie et allocations familiales ont été consultées en juillet et septembre derniers. Comme leurs conseils d'administration comprennent une majorité de responsables syndicaux, on peut considérer que ces différentes organisations syndicales ont, de ce fait, été consultées et qu'aucune réserve n'a été formulée de leur part. Je conclus donc à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en proposant un tel projet de loi, le Gouvernement n'apporte aucune innovation en matière de protection sociale à un moment où la crise frappe un nombre considérable de travailleurs et de familles.

Il laisse craindre, au contraire, des attaques supplémentaires contre la protection sociale de notre pays.

En suggérant de ratifier la moitié des dispositions du code européen de la sécurité sociale élaboré il y a longtemps, le projet de loi ne fait pas progresser le dispositif de protection sociale.

Il s'agit simplement, en effet, de ratifier des mesures de sécurité sociale assez globalement définies et auxquelles les dispositions françaises sont aisément conformes dans la mesure où la législation européenne est souvent inférieure à celle de la France.

Quant aux dispositions qui pourraient correspondre à une amélioration, elles ont été écartées par le Gouvernement.

Il s'agit notamment des droits des conjoints ou conjointes en situation de veuvage, des pensions de réversion, de la meilleure prise en charge de soins tels que les cures thermales, etc.

Rien donc n'annonce une meilleure réponse aux préoccupations des travailleurs de notre pays.

Mais on ne peut en rester à ce constat.

Ce projet de loi et le principe même du code européen tel qu'il se présente doivent être replacés dans le contexte de crise et de régression sociale et économique de l'Europe capitaliste.

Les exigences dominantes de la rentabilité financière qui provoquent le chômage massif et la casse industrielle à l'échelle européenne appellent aussi la précarisation des prestations sociales.

Plusieurs circulaires et recommandations du Conseil de l'Europe invitent, d'ailleurs, les gouvernements à réduire les dépenses de protection sociale, notamment en matière de santé.

En France, le Gouvernement s'est engagé dans cette voie en reprenant le thème de Simone Veil sur la prétendue « responsabilisation » des Français en matière de couverture sociale et en s'en prenant à cette dernière.

Dans ces conditions, en se contentant d'affirmer la conformité du système français aux dispositions minimales d'un code européen de sécurité sociale, le projet de loi apparaît comme un instrument inquiétant, un moyen d'appui pour aligner progressivement, mais vers le bas, la protection sociale française.

Le groupe communiste ne peut donc accepter de le voter. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Beylot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est maintenant soumis concerne le code européen de sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 et signé par la France le 4 octobre 1976.

Le code européen de sécurité sociale a été préparé par le comité d'experts spécialisés du Conseil de l'Europe, avec la collaboration du Bureau international du travail.

Il a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 16 avril 1964, ainsi qu'un protocole facultatif, de même date, comportant des obligations supplémentaires et plus contraignantes.

Quatorze Etats, sur les vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe, l'ont à ce jour ratifié, c'est-à-dire les Etats actuellement membres de la Communauté économique européenne, à l'exception de notre pays, ainsi que le Portugal, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le code est entré en vigueur le 17 mars 1968, ainsi que le protocole facultatif ; notre signature de ces deux textes a été différée jusqu'en 1976 dans l'attente de notre ratification de la convention n° 102 du 26 juin 1952 de l'organisation internationale du travail - ratification intervenue le 14 juin 1974.

Engagée en février 1977, la procédure d'approbation du code européen de sécurité sociale et de son protocole a été interrompue à l'automne de la même année, ces textes ayant été retirés de l'ordre du jour du conseil des ministres, le 14 septembre 1977, compte tenu de l'évolution alors envisagée de notre législation sociale, et notamment en raison d'une modification de la législation relative au ticket modérateur applicable aux produits pharmaceutiques qui ne permettait plus d'accepter les dispositions prévues par le protocole. La procédure a pu être reprise en dissociant l'approbation du code de celle de son protocole.

Le code a pour objet d'encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à développer leur système de sécurité sociale, de façon à assurer un niveau de protection plus élevé que la norme minimale de sécurité sociale, définie dans la convention internationale du travail n° 102. Il vise à réduire les distorsions de concurrence entre Etats, en harmonisant les charges sociales supportées par les Etats signataires.

Pour la réalisation de ces objectifs, le code détermine pour chacune des branches de la sécurité sociale, d'une part, l'étendue de la protection que les parties contractantes doivent garantir, d'autre part, les catégories de personnes protégées. Il prévoit également un système international de contrôle permettant de vérifier dans quelle mesure les Etats s'acquittent de leurs obligations.

Les Etats, en devenant parties au code, s'engagent à respecter un nombre minimum d'obligations générales et spéciales. Notre système de sécurité sociale nous permet d'accepter toutes les dispositions générales prévues par les parties I, XI, XII, XIII et XIV, ainsi que les obligations spécifiques relatives : aux soins médicaux, pour la partie II, aux

prestations de chômage, pour la partie IV, aux prestations de vieillesse, pour la partie V, aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pour la partie VI, aux prestations relatives aux familles, pour la partie VII, aux prestations de maternité, pour la partie VIII, aux prestations d'invalidité, pour la partie IX.

Notre pays étant en mesure de respecter les conditions prévues par le code pour y accéder, celui-ci fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du code européen de sécurité sociale.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi autorisant l'approbation du code européen de sécurité sociale.

Monsieur Odru, la France s'engage à appliquer sept parties particulières sur neuf correspondant à des obligations que la France s'engage à respecter.

Sur les parties acceptées, aucune disposition n'est prévue qui permettrait d'envisager une évolution restrictive de notre législation.

C'est bien parce que notre législation est très évoluée et en avance sur beaucoup d'autres Etats, et qu'elle garantit des droits importants, que la France peut ratifier ce code.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation du code européen de sécurité sociale (ensemble une annexe et deux addenda), fait à Strasbourg le 16 avril 1964 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

11

PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (nos 2790, 3134).

La parole est à M. Jacques Blanc, suppléant M. Léotard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Blanc, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ouvert à la signature des Etats membres le 22 novembre 1984.

Dès cette date, ce protocole a été signé par la France ainsi que par le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, seul pays à l'avoir à ce jour ratifié. Depuis lors, il a été signé par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Liechtenstein et la Turquie.

C'est le 3 mai 1974 que la France a ratifié la convention elle-même.

L'objet du protocole n° 7 est de compléter la convention en définissant des mesures propres à assurer la garantie collective des droits et libertés autres que ceux qui y figurent déjà. Il s'agit des droits à certaines garanties lors des mesures d'expulsion - article 1^{er} - ; des droits à un examen par une juridiction supérieure, en cas d'infraction pénale, de la déclaration de culpabilité ou de condamnation - article 2 - ; des droits à l'indemnisation des personnes victimes d'erreurs judiciaires - article 3. Il s'agit aussi de l'interdiction des poursuites ou peines pénales contre des infractions ayant déjà fait l'objet d'une condamnation ou d'un acquittement par un

jugement définitif rendu par un tribunal du même Etat - article 4 ; de l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage - article 5.

Le Gouvernement annonce dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il entend accepter le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne ce protocole.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, ces dispositions sont, pour l'essentiel, en harmonie avec celles qui sont applicables en France.

Cependant, la France a, comme la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, formulé des réserves lors de la signature de ce protocole.

Il s'agit tout d'abord d'une déclaration interprétative à propos de l'article 2, à l'instar de celles qui ont été faites par les Pays-Bas ou la République fédérale d'Allemagne : « Le Gouvernement de la République française déclare qu'au sens de l'article 2, paragraphe 1, l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation. »

D'autre part, le Gouvernement a, comme la République fédérale d'Allemagne, formulé lors de la signature, une première réserve, à propos des articles 2 et 4, ainsi rédigée : « Le Gouvernement de la République française déclare que seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent protocole ». Les dispositions du protocole ne peuvent pas, selon le Gouvernement français, couvrir le domaine disciplinaire.

Enfin, le Gouvernement a formulé deux réserves à propos de l'article 5 du protocole. Dans les deux cas, il s'agit de réserves identiques à celles qui avaient été formulées sur la même matière, lors de la ratification de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.

La première concerne le régime de communauté et l'administration des biens de l'enfant : « L'article 5 ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions du chapitre II du titre V du livre troisième du code civil ainsi qu'à l'application de l'article 383 du code civil. »

Cependant, la législation française est, sur ce point, en train d'évoluer. En effet, le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux dont l'adoption rendra inutile cette réserve et permettra de lever celle qui avait été formulée à propos de la convention de 1979.

La seconde réserve à l'article 5 du protocole porte sur la notion d'« autorité parentale ». Il s'agit d'une notion protectrice de l'enfant n'appelant pas de commentaires particuliers.

La déclaration interprétative et ces réserves formulées lors de la signature du protocole devraient, à l'exception de la première réserve sur l'article 5, être confirmées lors de la ratification. Elles ne paraissent pas soulever de difficultés particulières.

Au surplus, l'article 6 du protocole reprend la clause d'application territoriale contenue dans le modèle des clauses finales du Conseil de l'Europe. La France formulera sur ce point, comme elle l'a fait lors de la ratification des protocoles nos 1 et 4, une déclaration.

Votre rapporteur souhaite que le Gouvernement s'explique en séance publique sur la troisième réserve qu'il a formulée à l'article 5, alors qu'il ne paraît pas utile de confirmer cette réserve lors de la ratification du protocole.

Au cours de l'examen en commission, M. Odru nous a interrogés sur la négociation d'un accord avec la Turquie concernant la garde des enfants en cas de mariage mixte et sur la procédure d'expulsion en France. Mais, puisqu'il est inscrit dans la discussion générale, il pourra présenter à nouveau sa demande. Quant à Mme Neiertz, elle a souhaité savoir si le projet de loi actuellement examiné par le Parlement relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux maintenait des cas où l'autorité parentale ne serait reconnue qu'à un seul des parents. Nous lui avons indiqué que ce projet de loi ne modifiait pas les règles relatives à la dévolution de l'autorité parentale. Un seul parent peut la recevoir, en dehors d'une décision de justice, lorsqu'il s'agit, notamment, d'enfants naturels.

Comme M. François Léotard, nous sommes très attachés à la défense des droits de l'homme et nous nous réjouissons du fait que la commission, suivant les conclusions favorables de son rapporteur, vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Je serai très bref, monsieur le président.

Nous sommes d'accord pour voter la ratification d'une telle convention. On peut toutefois se demander quelle sera sa portée réelle quand on constate que la Turquie, pays de l'arbitraire, de la torture et de la répression fasciste, en est signataire.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir rappelé la question que j'avais posée en commission. Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat pourra y répondre aujourd'hui, mais je souhaiterais en tout cas que le Gouvernement l'examine de très près : n'est-il pas nécessaire de négocier un accord avec la Turquie concernant la garde des enfants des couples désunis, l'un des parents étant turc et l'autre français, laquelle pose des problèmes dramatiques ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce protocole est le résultat d'un effort d'harmonisation entre des instruments relatifs aux droits de l'homme internationaux et régionaux.

En effet, après l'adoption, en 1966, par l'assemblée générale des Nations unies, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, deux préoccupations se sont fait jour : d'une part, celle d'insérer dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le plus grand nombre possible de dispositions du pacte ; d'autre part, celle d'étendre la liste des droits et libertés civils et politiques déjà garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les travaux entrepris à partir de 1976 au sein du Conseil de l'Europe ont permis l'élaboration de ce protocole qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 novembre 1984.

Dès ce jour, le protocole a été signé par dix Etats, dont la France. Depuis cette date, cinq autres Etats l'ont signé.

Sept ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Seule la Suède l'a ratifié jusqu'à présent.

Quel est le contenu de ce protocole ?

Le protocole a pour objet de garantir cinq nouveaux droits à caractère civil et politique, qui compléteront ceux qui figurent déjà dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 1^{er} du protocole accorde en premier lieu le droit à l'étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat partie de faire valoir avant expulsion les raisons qui pourraient militer contre une telle mesure, de faire examiner son cas et de se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente.

En son article 2, le protocole pose le principe selon lequel toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner, par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il a été convenu, au cours de la discussion de ce texte et rappelé par le Gouvernement dans une déclaration ayant accompagné la signature du protocole, que cet examen peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.

L'article 3 prévoit, sous certaines conditions, l'indemnisation de la personne victime d'une erreur judiciaire qui a subi la peine.

Le protocole pose en quatrième lieu la règle *non bis in idem*, selon laquelle on ne peut poursuivre à nouveau pour les mêmes faits une personne qui a déjà fait l'objet pour ces faits d'une décision irrévocable de condamnation ou d'acquitt-

tement. Cette règle ne supportera aucune dérogation, même en cas de guerre ou autre danger public, au titre de l'article 15 de la convention.

Les dispositions des articles 2 à 4 ne sauraient, pour le gouvernement français, viser que les infractions relevant de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et elles ne peuvent couvrir le domaine disciplinaire.

Enfin, l'article 5 du protocole précise que les époux jouissent de droits et de responsabilités égales dans le domaine du droit civil au regard du mariage, durant celui-ci et lors de sa dissolution. Cette disposition fait l'objet d'une réserve concernant l'exercice de l'autorité parentale, l'administration légale des biens des enfants et le régime matrimonial légal. L'adoption d'un projet de loi en cours de discussion pourrait cependant permettre de lever partiellement cette réserve.

En outre, l'article 5 fera l'objet d'une réserve concernant l'application des dispositions de droit local dans la collectivité territoriale de Mayotte...

M. Jean-François Hory. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ... et dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna.

L'apport essentiel de ce protocole est de compléter et d'étendre la protection des droits déjà garantis aux individus par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à laquelle la France est partie depuis 1974.

En effet, le Gouvernement se propose, lors de la ratification du protocole, d'accepter, ainsi que le prévoit l'article 7, le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les droits reconnus par le protocole.

Ainsi, toute personne bénéficiera du système de garantie instauré par les articles 25 et suivants de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'appliquera aux droits garantis par ce protocole.

Il est donc clair, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, que ce protocole, qui complète la convention européenne des droits de l'homme, constitue un pas supplémentaire dans la reconnaissance et la garantie des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Monsieur le rapporteur, j'ai déjà répondu en partie à votre question concernant l'opportunité de formuler une réserve d'application territoriale spécifique à l'article 5 du protocole, alors qu'une déclaration portant sur l'ensemble du protocole sera formulée lors de sa ratification. Je vous confirme qu'une réserve a été faite par la France sur l'article 5 du protocole à la demande du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, du fait de l'application dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte d'un droit coutumier distinct du code civil en matière de mariage et de tutelle des enfants.

Par ailleurs et afin de tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer dans lesquels, notamment, s'applique une législation plus ancienne en matière d'expulsion, une déclaration a été formulée, tout comme lors de la ratification du protocole n° 4.

Je pense ainsi avoir répondu à vos interrogations, monsieur le rapporteur.

En ce qui vous concerne, monsieur Odru, je prend acte de votre accord pour voter ce texte. Vous m'avez interrogé en ce qui concerne les couples désunis franco-turcs. Je dois vous dire qu'actuellement aucune discussion n'est en cours sur ce problème.

M. Louis Odru. C'est dommage !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Mais j'ai pris acte de votre souhait, monsieur le député.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante, sous la présidence de M. Jacques Blanc.)

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

12

**CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE
ET REVENUS D'ACTIVITÉ****Report de la discussion d'un projet de loi**

M. le président. Mesdames, messieurs, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, la conférence des présidents doit se réunir à midi.

Nous ne pouvons donc commencer maintenant la deuxième lecture du projet de loi sur les cumuls emploi-retraite.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer une nouvelle date pour cette discussion.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3096 modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN